



Chapitre I – BUT ET COMPOSITION DE L’ASSOCIATION

Article 1 : Objet

Association à but non-lucratif de droit suisse au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, l’Alliance Française de Berne est constituée en conformité avec les statuts et les buts de l’Alliance Française fondée à Paris en 1883, dont la continuité est assurée depuis 2007 par la « Fondation des Alliances Françaises » et en conformité avec la « Charte de l’Alliance Française ».

Elle a pour objet de diffuser la langue française et de promouvoir les cultures francophones à Berne, en développant les échanges culturels. Elle vise également à stimuler le dialogue interculturel et à favoriser l’esprit de coopération.

Elle est apolitique et non-confessionnelle, elle s’interdit toute forme de discrimination. Plus largement, elle respecte les valeurs et les principes inscrits dans la Charte de l’Alliance Française.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Berne.

L’association ne peut être définitivement constituée qu’après approbation de ses statuts par la Fondation des Alliances Françaises.

Article 2 : Missions

Les formes d’actions de l’association sont notamment :

- Organiser des manifestations touchant la culture et la langue française (conférences, expositions, concerts, réceptions, etc.) ;
- Diffuser le livre français et francophone ;
- Mettre en valeur la langue française et les cultures francophones ;
- Organiser des débats d’idées et de sensibilisation sur les questions qui traversent la société ;
- Informer sur le programme culturel de ses partenaires.

Article 3 : Membres

L'association se compose de :

- Membres honoraires : personnes morales ou physiques nommées par le comité en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation et disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale.
L'Ambassadeur/Ambassadrice de France en Suisse et au Liechtenstein est de droit président/e d'honneur.
Le/la conseiller/ière de coopération et d'action culturelle de l'Ambassade de France en Suisse et au Liechtenstein est de droit membre d'honneur.
- Membres adhérents : personnes physiques s'acquittant de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Ils sont de droit membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.
- Membres usagers : personnes physiques ou morales, usagers des services et actions de l'association, sans voix délibérative.
- Membres bienfaiteurs : personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts. Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure à celle des membres adhérents et dont le montant est fixé librement par eux-mêmes. Ils sont, de droit, membres de l'assemblée générale avec voix consultative.
- Membres à vie : devient membre à vie toute personne qui aura versé un montant d'au moins 20 fois la cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd :

- Par défaut de paiement de la cotisation constatée par le comité ;
- Par démission annoncée par écrit six mois avant le début de la nouvelle saison, c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre ;
- Par radiation prononcée par le comité pour des motifs graves comme le non-respect des valeurs de l'Alliance Française, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications au comité.

Chapitre II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Comité

L'association est administrée par un comité composé d'au moins cinq membres élus pour trois ans par l'assemblée générale à la majorité des membres présents ou représentés. Le scrutin est secret si l'un des membres de l'assemblée générale le demande. Un membre du Conseil d'administration déjà élu trois fois, peut se représenter à titre exceptionnel une seule fois pour un nouveau mandat si aucun remplaçant ne peut être élu par l'Assemblée Générale pour reprendre ses fonctions, notamment si cette situation a pour conséquence la dissolution de l'Association. Il ne pourra garder sa fonction que de manière temporaire, pour une durée de 1 an maximum, jusqu'à ce qu'une prochaine AG soit convoquée.

Le comité se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son/sa président/e ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Tout membre du comité qui, pendant un an, sans avoir fourni d'excuses légitimes, a omis d'assister aux séances, est automatiquement considéré comme démissionnaire.

Les membres empêchés peuvent donner pouvoir à un autre membre.

Il est tenu procès-verbal des séances. Un compte rendu écrit, signé par le/la président/e et par le/la secrétaire, est établi et présenté pour approbation à l'ouverture de la réunion suivante.

Sous réserve d'avoir commis une faute grave et/ou intentionnelle dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, la responsabilité personnelle des membres du comité à l'égard de l'association ou de ses membres est exclue.

Article 5 : Prévention des conflits d'intérêts

Les membres du comité ne peuvent avoir une relation économique ni recevoir une rétribution directe ou indirecte de la part de l'Alliance Française où ils siègent, à raison de leur mandat, au titre de services fournis dans le cadre de leur profession, au titre d'un emploi ou d'une prestation interne. Par conséquent, aucun salarié de l'Alliance ne peut être membre du comité.

Plus largement les membres du comité veilleront à ne pas se trouver en situation de conflits d'intérêts et informeront les membres du comité et le réviseur aux comptes de la survenance d'un tel conflit.

Les membres du comité pourront bénéficier du remboursement de frais engagés dans l'exercice de leur mandat, selon les modalités approuvées par le comité.

Article 6 : Bureau

Le bureau est composé à minima du/ de la président/e, d'un/d'une vice-président/e, du/de la trésorier/ière et d'un/une secrétaire.

En cas de vacance, il est procédé rapidement au remplacement du membre du bureau sortant ou démissionnaire dans le respect des dispositions statutaires.

Article 7 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale des membres est le pouvoir suprême de l'association.

L'assemblée générale ordinaire des membres de l'association se réunit une fois par an à Berne dans les six mois suivants l'expiration de l'exercice comptable.

L'ordre du jour de l'assemblée est établi par le comité.

L'assemblée générale se compose de tous les membres, à jour de leur cotisation lorsqu'elle est due, inscrits sur les registres de l'association au jour de la convocation, laquelle doit être envoyée au moins trois semaines avant la date fixée pour l'assemblée avec l'ensemble des documents nécessaires (ordre du jour, documents relatifs aux points de l'ordre du jour...).

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Aucun vote ne pourra avoir lieu sur une proposition ne figurant pas à l'ordre du jour. Les propositions doivent parvenir au comité par écrit au moins 2 semaines avant l'assemblée générale.

Selon les besoins, le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires. En outre de telles assemblées doivent être convoquées par le comité dans les quatre semaines, si le réviseur aux comptes ou au moins un cinquième des membres de l'association le demande par écrit, en indiquant les sujets à traiter.

L'assemblée générale ordinaire :

- Nomme le président et les membres du comité ainsi que le réviseur aux comptes.
- Elle donne décharge au comité sur la gestion de la saison passée et sur l'exercice financier de la saison écoulée.
- Sanctionne par un vote le rapport financier annuel et le rapport d'activité annuel de l'association. Le rapport financier et le rapport d'activité sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association.
- Elle se prononce sur le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.
- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et, le cas échéant, pourvoit au renouvellement des membres du comité.
- Elle fixe le montant des cotisations.
- Sur proposition du comité, elle peut nommer des membres d'honneur.

Chapitre III - FONCTIONS

Article 8 : Fonctions du comité

Le comité

- Veille à la bonne application et au respect des statuts ;
- Définit la politique générale de l'association ;
- Propose le montant des cotisations des membres de l'association soumis à l'approbation de l'assemblée générale ;
- Arrête les comptes soumis à l'approbation de l'assemblée générale ;
- Convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- Exécute, le cas échéant, les tâches que lui assigne l'assemblée générale.

Article 9 : Fonctions du bureau

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au comité et suit l'exécution des délibérations.

Article 10 : Fonctions du/de la président/e de l'association

Le/la président/e est le représentant officiel de l'association « Alliance Française de Berne ». Il/elle :

- Préside les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, et les réunions du comité ;
- Veille à l'exécution des décisions prises en conformité des statuts ;
- Présente au comité pour approbation le plan d'activités ;
- Signe, conjointement avec le/la trésorier/ière, tous les documents financiers.

Le/la vice-président/e remplace le/la président/e en cas d'absence ou d'empêchement et assiste le/la président/e dans l'exercice de ses fonctions.

Article 11 : Fonctions du/de la trésorier/ière

Le/la trésorier/ière :

- Rend compte de la situation économique de l'institution au comité en présentant régulièrement des bilans comptables ;
- Signe, conjointement avec le/la président/e, les documents financiers et procède aux versements décidés en réunion du comité ;
- Présente à l'assemblée générale pour approbation, les bilans financiers et les budgets prévisionnels.

Chapitre IV – RESSOURCES

Article 12 : Ressources

Les ressources financières de l'association se composent :

- Des cotisations des membres ;
- Des dons et legs acceptés par les instances compétentes de l'association ;
- Les levées de fond (mécénat, sponsoring...) ;
- Des subventions.

Chapitre V – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 13 : Proposition de modifications

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, proposition qui doit être soumise par écrit deux semaines au moins avant la séance de l'assemblée générale, seule compétente pour adopter des modifications des statuts.

Article 14 : Approbation des modifications

L'adoption des modifications ne devient définitive qu'après approbation par la Fondation des Alliances Françaises.

Article 15 : Modalités

Les modifications des statuts ou la dissolution sont votées par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, en conformité avec la législation locale.

Elle attribue l'actif aux autres Alliances Françaises de Suisse.

L'assemblée générale informe la Fondation des Alliances Françaises de la dissolution et du bénéficiaire de l'actif dévolu.

Les présents statuts approuvés le XX.XX.2026 par la Fondation des Alliances Françaises, adoptés par l'Assemblée Générale du XX.XX.2026 entrent immédiatement en vigueur.

La Secrétaire
Raymonde Sauvé

La Présidente
Bénédicte de Lacheisserie